
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0157/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de SENAT-SERVICES avec le MEBAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00045/PAAQE pour l'acquisition de riz au profit des élèves déplacés internes (EDI) des régions du Nord, du Centre-Est et de l'Est dans le cadre de l'éducation en situation d'urgence sur financement PAAQE-FA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 décembre 2024 de SENAT-SERVICES dans le cadre l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane OUATTARA, agent de l'entreprise, représentant SENAT-SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ardiouma OUATTARA, Assistant en passation des marchés, représentant le Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SENAT-SERVICES avec le MEBAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00045/PAAQE pour l'acquisition de riz au profit des élèves déplacés internes (EDI) des régions du Nord, du Centre-Est et de l'Est dans le cadre de l'éducation en situation d'urgence sur financement PAAQE-FA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SENAT-SERVICES avec le MEBAPLN et le PAAQE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire au profit du Ministère de l'Enseignement de Base de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales du marché ayant fait l'objet du contrat N°23/00/01/04/80/2024/007045/PAAQE du 28/03/2024 ;

qu'il a dans ce cadre entrepris les démarches afin de s'attacher les services de fournisseurs des céréales concernées par le marché ; que ledit fournisseur a donc été sélectionné pour lui livrer dans les délais compatibles avec les exigences de son contrat principal ;

que malheureusement la défaillance de ce dernier à honorer ses engagements bien qu'ayant bénéficié d'une avance de 168 000 000 FCFA l'a conduit à connaître un retard dans la livraison de la commande à lui, passé par le PAAQE ;

que, toutefois, il a continué à chercher d'autres pistes pour honorer parallèlement ses engagements ; que dans l'entretemps et conformément aux clauses du contrat, le bénéficiaire l'a d'abord mis en demeure de régulariser la situation du contrat ;

que comme tantôt évoqué la démarche entreprise en parallèle avec son partenaire bancaire est sur le point d'aboutir et il maintient sa volonté à honorer son engagement auprès du PAAQE ;

que c'est donc à cet effet qu'il sollicite une conciliation afin qu'un délai supplémentaire de 15 jours pour lui d'honorer effectivement son engagement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux textes en vigueur, l'autorité contractante doit suivre l'exécution des contrats et prendre les mesures utiles qui s'imposent en fonction de l'évolution ; qu'il en a ainsi notamment des mises en demeure et des résiliations ;

considérant que l'entreprise requérante a reconnu ses difficultés d'exécution du marché ; qu'elle demande cependant à l'autorité contractante de ne pas acter la résiliation car elle a eu les ressources financières nécessaires pour livrer le reste des vivres ; qu'elle lui demande notamment un délai en plus de 15 jours ;

considérant que l'autorité contractante a souligné la clôture très prochaine du PAAQE ; que cela ne lui permet pas d'accepter le délai de 15 jours ; qu'elle peut lui accorder, au titulaire du contrat, un délai de sept (07) jours à compter du jour de la présente session pour le complément de la quantité de riz restant ;

considérant que l'autorité contractante a également demandé que l'ensemble de la livraison fasse l'objet d'une expertise avant la réception ; qu'enfin, elle entend lui appliquer les pénalités de retard (5% au plus) conformément au contrat en lieu et place de la saisie des cautions ;

considérant que le titulaire du contrat a marqué son accord aux conditions de l'Administration ; qu'il a cependant obtenu, de l'autre partie, que s'il ne parvient pas à respecter ses engagements, l'autorité contractante acceptera les quantités livrées jugées conformes par le cabinet d'expertise ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de SENAT-SERVICES avec le MEBAPLN et le PAAQE est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Ministère de l'Enseignement de Base, l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MEBAPLN), le PAAQE et SENAT-SERVICES sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que l'autorité contractante lui accorde un délai supplémentaire d'une semaine à compter de ce jour pour le complément de la quantité de riz restant ; que l'ensemble de la livraison doit faire l'objet d'une expertise avant la réception ; qu'enfin, l'autorité contractante entend lui appliquer les pénalités de retard (5% au plus) conformément au contrat en lieu et place de la saisie des cautions ;**
- **qu'à la requête du titulaire du contrat, s'il ne parvient pas à respecter ses engagements, l'autorité contractante acceptera les quantités livrées jugées conformes par le cabinet d'expertise ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 décembre 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE